



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002545, Mme G. c/ commune de Paris

Stationnement payant – contentieux de la responsabilité – compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – responsabilité à raison de l'édiction de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire – compétence de la commission du contentieux du stationnement payant (oui).

Résumé :

La commission du contentieux du stationnement payant peut être saisie de conclusions indemnitaires après rejet de la demande préalable adressée à l'autorité compétente (collectivité territoriale ou son contractant s'agissant d'un avis de paiement, ou Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'agissant d'un titre exécutoire).

Analyse :

La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édiction de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

Application de la solution adoptée dans la décision CE 20 février 2019, n° 422499, Mme J. épouse R. : tables du recueil.

Extrait :

5. Aux termes de l'article L.2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édiction d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis pour son recouvrement, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

6. L'article R. 2333-120-13 du même code, relatif au recours administratif préalable obligatoire, dispose : « (...) / *A peine d'irrecevabilité, le recours est : / (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'auteur d'un recours administratif préalable obligatoire d'apporter à l'appui de celui-ci tous éléments de nature à en établir le bien-fondé. Il s'ensuit que la commune de Paris en rejetant le



recours administratif préalable obligatoire de Mme G au motif de l'absence de pièce en établissant le bien-fondé n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité. Par suite, la demande indemnitaire de Mme G est infondée et doit, en tout état de cause, être rejetée.

(Rejet des conclusions indemnitaires.)